



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, 15.11.2011
C (2011) 8209 final

VERSION PUBLIQUE

DECISION DE LA COMMISSION

du 15.11.2011

**relative à une procédure de l'application de l'article 102 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») et de l'article 54 de l'accord EEE**

(Affaire COMP/39.592 Standard and Poor's)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

Certains passages du présent document
ont été supprimés afin de ne pas publier
d'informations confidentielles; ils
figurent entre crochets et sont indiqués
comme suit [...]

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet.....	4
2.	Les parties.....	4
3.	Déroulement de la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1/2003	4
4.	Évaluation préliminaire.....	5
4.1.	Marchés en cause.....	5
4.1.1.	Marché de produit.....	5
4.1.2.	Le marché géographique.....	8
4.2.	Position des parties sur le marché en cause / position dominante	8
4.3.	Pratiques soulevant des problèmes de concurrence.....	9
4.3.1.	Politique des prix de S&P vis-à-vis des utilisateurs indirects	10
4.3.2.	Politique des prix de S&P vis-à-vis des utilisateurs directs.....	10
4.3.3.	Droits de propriété intellectuelle dans les codes ISIN américains.....	11
4.4.	Effet sur le commerce entre États membres	12
5.	Engagements proposés.....	12
6.	Communication de la Commission publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4	13
6.1.	Contrats entre S&P et les utilisateurs finaux indirects	13
6.2.	Clauses de non-extraction des codes CUSIP	14
6.3.	Restriction imposée à la rediffusion massive des fichiers ISIN par les utilisateurs finaux	14
6.4.	Limitation de la portée géographique des engagements à l'EEE	14
6.5.	Les engagements ne portent que sur les codes ISIN américains et non sur d'autres codes ISIN émis et diffusés par S&P en tant qu'ANC de substitution	15
6.6.	Le champ matériel d'utilisation des codes ISIN est trop étroit.....	16
6.7.	Les contrats liés aux engagements ne devraient être que facultatifs	16
6.8.	Conclusion	17
7.	Proportionnalité des engagements révisés	17
8.	Conclusion	18

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15.11.2011

relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») et de l'article 54 de l'accord EEE

(Affaire COMP/39.592 - Standard & Poor's)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu la décision prise par la Commission, le 6 janvier 2009, d'engager la procédure dans la présente affaire,

après avoir exprimé ses préoccupations dans la communication des griefs du 13 novembre 2009,

après avoir donné aux tiers intéressés l'occasion de présenter leurs observations conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 sur les engagements présentés pour répondre à ces préoccupations²,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

vu le rapport final du conseiller-auditeur dans ce cas³,

considérant ce qui suit:

¹ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Le 1^{er} décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus respectivement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente décision, les références faites aux articles 101 et 102 du TFUE s'entendent comme faites respectivement aux articles 81 et 82 du traité CE. Le TFUE a également introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de «Communauté» par «Union» et de «marché commun» par «marché intérieur». À signification identique, la terminologie du TFUE sera utilisée dans la totalité de la présente décision.

² JO L 1 du 4.1.2003, p.1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 411/2004 (JO L 68 du 8.3.2004, p.1).

³ Rapport final du conseiller-auditeur du 26 octobre 2011.

1. OBJET

- (1) La société [McGraw-Hill Companies Inc.]^{*} («McGraw-Hill») est destinataire de la présente décision, qui porte sur la facturation de redevances de licence lors de la fourniture par Standard & Poor's («S&P») des codes américains de numérotation internationale pour l'identification de valeurs mobilières («ISIN») au sein de l'EEE.
- (2) Dans sa communication des griefs du 13 novembre 2009, qui constitue une évaluation préliminaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission est parvenue à la conclusion provisoire que S&P avait enfreint l'article 102 du TFUE et l'article 54 de l'accord EEE en fixant des redevances excessivement élevées pour la fourniture de codes ISIN américains.

2. LES PARTIES

- (3) S&P est une [division]^{**} de McGraw-Hill qui offre des services financiers. Elle est le seul opérateur à attribuer des codes ISIN aux États-Unis et à recevoir des informations de première main de la part de tous les émetteurs de valeurs mobilières aux États-Unis.
- (4) L'ouverture de la procédure contre S&P résulte d'une plainte déposée conjointement par l'EFAMA («European Fund and Asset Management Agency»), l'association qui représente le secteur européen de la gestion de fonds d'investissement, les associations française et allemande de gestion de patrimoine (respectivement l'AFG⁴ et la BVI⁵) ainsi que les associations d'utilisateurs de données concernant les institutions financières IPUG⁶ (Royaume-Uni) et SIPUG⁷ (Suisse).

3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE PREVUE PAR LE REGLEMENT (CE) N° 1/2003

- (5) Le 16 juillet 2008, EFAMA et les autres associations d'utilisateurs mentionnées au considérant 4 ci-dessus ont déposé une plainte contre S&P.
- (6) Le 6 janvier 2009, la Commission a engagé une procédure en vue d'adopter une décision en vertu du chapitre III du règlement (CE) n° 1/2003. Le 13 novembre 2009, elle a adopté une communication des griefs dans laquelle elle expose ses préoccupations en matière de concurrence.
- (7) La communication des griefs a été notifiée par lettre à McGraw-Hill le 16 novembre 2009. L'accès au dossier a été accordé à McGraw-Hill le même jour.

* Modifié comme suit: "The McGraw-Hill Companies, Inc.".

** Modifié comme suit: "filiale".

⁴ Association française de la gestion financière.

⁵ Bundesverband Investment und Asset Management e.V. (Association allemande de gestion des investissements et du patrimoine).

⁶ Information Providers User Group.

⁷ Swiss Information Providers User Group.

- (8) Le 7 avril 2011, S&P a offert des engagements (les «engagements») à la Commission en réponse à la communication des griefs, tout en contestant les conclusions provisoires de la Commission.
- (9) Le 14 mai 2011, la Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, une communication résumant l'affaire et les engagements et invitant les tiers intéressés à présenter leurs observations sur ces engagements dans un délai d'un mois à compter de cette publication.
- (10) Les [11 et 26 juillet 2011]^{*}, la Commission a informé S&P des observations transmises par les tiers intéressés à la suite de la publication de la communication. Le [14 septembre 2011]^{**}, S&P a présenté une proposition révisée d'engagements (les «engagements révisés»).
- (11) Le 25 octobre 2011, le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a été consulté. Le 26 octobre 2011, le conseiller-auditeur a publié son rapport final.

4. ÉVALUATION PRELIMINAIRE

4.1. Marchés en cause

4.1.1. Marché de produit

- (12) Le marché en cause dans cette procédure est le marché de la diffusion électronique de première main et de l'octroi de licences pour les codes et les fichiers ISIN américains par l'intermédiaire de flux de données. D'autres sociétés qui diffusent les codes ISIN ne sont pas diffuseurs de première main, car elles ne sont pas à l'origine des ISINs. Outre le code ISIN proprement dit, un nombre très restreint de données supplémentaires sont nécessaires pour identifier de manière unique une valeur mobilière spécifique ou un autre instrument financier. Le code ISIN et ces informations descriptives minimales constituent conjointement le fichier ISIN. Le fichier ISIN se compose normalement du code ISIN, du nom (complet) de l'émetteur et de la description de l'émission. La valeur nominale et la devise (pour les instruments de capitaux propres) et le taux d'intérêt et l'échéance (pour les instruments de créance) ne doivent figurer dans le fichier en tant qu'éléments supplémentaires que si ces informations ne font pas partie de la description de l'émission.
- (13) Les codes ISIN américains sont utilisés par les banques et d'autres établissements financiers pour identifier de manière unique les instruments financiers émis aux États-Unis pour les communications interbancaires, la valorisation des portefeuilles et des actifs, la compensation et le règlement, les opérations au guichet concernant

* Modifié comme suit: "12 et 26 juillet 2011".

** Modifié comme suit: "13 septembre 2011".

notamment les obligations, les questions de garde, la notification interne et la notification aux autorités, la gestion des données de référence, etc.

- (14) On peut distinguer deux groupes d'utilisateurs des codes ISIN américains; premièrement, les utilisateurs directs: S&P diffuse les codes ISIN auprès des prestataires de services d'information, à savoir des vendeurs de données financières, et de certains établissements financiers désireux de se procurer leurs codes directement auprès d'elle; deuxièmement, les utilisateurs indirects: la plupart des établissements financiers préfèrent toutefois s'adresser à des prestataires de services d'information pour obtenir les codes ISIN en même temps que d'autres données plutôt que de passer directement par S&P. S&P facture aux utilisateurs tant directs qu'indirects une redevance de licence pour la diffusion et l'utilisation des codes ISIN.
- (15) Le système ISIN a été développé par l'Organisation internationale de normalisation («ISO») en tant que norme ISO 6166, afin de répondre à l'augmentation des transactions sur les valeurs mobilières au niveau international. Les codes ISIN américains sont basés sur les codes CUSIP⁸, qui sont les identifiants de valeurs mobilières conçus à l'origine pour le marché intérieur américain.
- (16) La norme ISO 6166 est le seul système normalisé et reconnu sur le plan international d'identification des valeurs mobilières. Les agences nationales de codification désignées («ANC»)⁹ sont chargées d'attribuer des codes ISIN pour leurs territoires respectifs. À cet effet, l'émetteur d'une nouvelle valeur mobilière dépose une demande assortie d'un projet reprenant des informations et des documents y afférents. L'ANC examine ces documents et attribue un ou plusieurs codes ISIN à la ou aux valeurs mobilières émises. Une fois attribué, le code ISIN, accompagné des informations supplémentaires retenues par l'ANC, est introduit dans la base de données de l'ANC et est communiqué à l'émetteur.
- (17) Les valeurs mobilières émises aux États-Unis reçoivent un code CUSIP (à neuf chiffres) ainsi qu'un code ISIN américain (à douze chiffres). Toutefois, les codes CUSIP sont des identifiants nationaux qui ne peuvent pas être utilisés lors de transactions internationales sur des valeurs mobilières, qui nécessitent des codes ISIN américains. Ainsi, les codes CUSIP ne peuvent pas être utilisés lors de communications interbancaires internationales, à des fins de compensation et de règlement ou pour la notification dans l'Union.
- (18) En ce qui concerne d'autres identifiants nationaux, les systèmes nationaux d'identification de valeurs mobilières ne couvrent que les valeurs mobilières émises dans leurs pays respectifs. En dehors des États-Unis, ces systèmes ne couvrent

⁸ Les ISIN américains reprennent les codes CUSIP, les identifiants nationaux, en leur ajoutant un code pays et un numéro de contrôle. CUSIP est l'acronyme de Committee on Uniform Security Identification Procedures (comité des procédures uniformes d'identification des valeurs mobilières).

⁹ Il n'existe généralement qu'une seule ANC par pays. Celle-ci peut toutefois exercer ses activités dans plusieurs pays. En effet, dans les pays ne disposant pas d'ANC ou dans lesquels, pour l'une ou l'autre raison, l'ANC n'est pas en mesure d'attribuer un code ISIN, une ANC de substitution attribuera les codes ISIN aux valeurs mobilières émises.

généralement¹⁰ pas du tout les valeurs mobilières émises aux États-Unis. Les identifiants nationaux ne peuvent donc pas se substituer aux codes ISIN américains.

- (19) Certains prestataires de services comme les prestataires de services d'information présents au niveau mondial ou sur les places boursières ont développé leurs propres systèmes d'identification des valeurs mobilières [comme les symboles (tickers) Bloomberg, les codes instruments Reuters (RICc) ou les symboles S&P sur les Bourses américaines]. Ces identifiants propres n'offrent toutefois pas la même couverture que les codes ISIN¹¹ en ce qui concerne les types de valeurs mobilières couvertes. En outre, il existe plusieurs opérations pour lesquelles il n'est pas possible de remplacer les codes ISIN par des identifiants de substitution. Il s'agit des communications interbancaires, de la valorisation des portefeuilles et des actifs, de la compensation et du règlement, des opérations au guichet portant sur les obligations, des questions de garde, de la notification interne et de la notification aux autorités, de la gestion des données de référence et de toutes les autres opérations juridiquement et économiquement sensibles qui exigent une sécurité et une précision maximales. Par ailleurs, seules les ANC sont tenues d'attribuer un code lorsqu'elles sont sollicitées par un émetteur; à l'inverse, l'attribution d'identifiants propres est à la discrétion du propriétaire du système.
- (20) La diffusion électronique de première main des codes ISIN américains se distingue de la diffusion d'informations financières supplémentaires. Les fichiers ISIN et les informations financières supplémentaires¹² poursuivent des objectifs très différents. Le fichier ISIN sert à identifier une valeur mobilière alors que les informations financières supplémentaires permettent, par exemple, aux opérateurs boursiers de suivre les marchés et aux gestionnaires d'actifs d'évaluer les possibilités d'investissement.
- (21) La diffusion électronique des codes ISIN américains au moyen de flux de données, par lesquels des données peuvent être téléchargées et stockées, est à distinguer d'autres méthodes de diffusion, telles que le service de consultation manuelle, par exemple. La diffusion électronique par flux de données est en effet indispensable pour répondre aux besoins modernes du secteur financier et pour permettre aux utilisateurs d'intégrer les identifiants dans leurs opérations. Par conséquent, un service de consultation manuelle au cas par cas n'offrant aucune possibilité de téléchargement ne peut remplacer une diffusion électronique de données qui peuvent être téléchargées et stockées.

¹⁰ Dans certains cas exceptionnels toutefois (SEDOL au Royaume-Uni et en Irlande, Valoren en Suisse, par exemple), l'ANC locale a adapté son système afin d'attribuer également des codes à certaines valeurs mobilières internationales. Ces codes ne sont cependant attribués qu'aux valeurs mobilières les plus importantes et/ou aux valeurs mobilières internationales négociées sur les marchés nationaux – britannique ou suisse.

¹¹ Ainsi, dans le domaine des actions, les valeurs mobilières privées ne peuvent être identifiées qu'au moyen des codes ISIN, étant donné qu'aucun symbole Bloomberg ou code RIC n'est attribué à ce type de valeurs. Les codes ISIN couvrent également tous les instruments à revenu fixe alors que les identifiants propres sont généralement limités aux instruments de créance émis par des sociétés cotées en Bourse.

¹² Telles que «type de valeur mobilière», «assureur», «avocat-conseil», «dernière mise à jour», etc.

4.1.2. *Le marché géographique*

- (22) Les fichiers ISIN américains sont utilisés au niveau mondial par presque tous les acteurs du secteur des services financiers, comme les établissements financiers, les banques, les courtiers, les gestionnaires de fonds et les compagnies d'assurance, mais aussi un large éventail de prestataires de services comme les prestataires de services d'information, les marchés, les chambres de compensation, les dépositaires centraux de titres et les dépositaires. Pour pouvoir fonctionner et communiquer avec d'autres parties prenantes, ils utilisent des codes ISIN américains pour identifier les valeurs mobilières et pouvoir ainsi relier les informations collectées auprès de différentes sources et effectuer certaines opérations.
- (23) Sur cette base, et étant donné que ces valeurs mobilières sont cotées et/ou échangées à l'échelle internationale, le marché géographique en cause aux fins de la présente décision est mondial et inclut tout le territoire de l'EEE.

4.2. **Position des parties sur le marché en cause / position dominante**

- (24) Selon la norme ISO 6166, S&P est l'ANC responsable pour les États-Unis. Par conséquent, S&P est le seul émetteur de codes ISIN pour les valeurs mobilières américaines¹³. Aucune autre société ou institution ne peut émettre de codes ISIN américains ou devenir l'ANC chargée des valeurs mobilières américaines pour le moment. Par conséquent, S&P jouit d'un monopole sur le marché de l'attribution des codes ISIN selon la norme ISO 6166.
- (25) En outre, S&P, en tant qu'ANC pour les États-Unis, occupe une position dominante sur le marché de la diffusion électronique de première main et de l'octroi de licences pour les codes ISIN américains transmis par flux de données. Seule S&P est en mesure d'assurer et assure, de fait, la diffusion électronique de première main des fichiers ISIN portant sur les valeurs mobilières américaines. Aucune autre société ou institution n'a les moyens de diffuser des fichiers ISIN américains de première main. Bien que d'autres sociétés diffusent également des codes ISIN, comme les prestataires de services d'information, ces diffuseurs de «deuxième» et «troisième mains» sont avant tout des utilisateurs et des rediffuseurs et non la source des codes ISIN. Ils s'en remettent aux ANC, qui sont les seules autorités généralement reconnues pour la diffusion de première main des codes ISIN. Les sociétés ou institutions qui ne sont pas des ANC ne peuvent dédoubler ou s'approprier la diffusion de première main des fichiers ISIN.

¹³ En tant qu'agence de codification de substitution («ACS») et en l'absence d'ANC principale, S&P est actuellement aussi le seul émetteur de codes ISIN pour les pays suivants du continent américain: Samoa américaines, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Belize, Curaçao, Dominique, Grenade, Guam, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Mayotte, Micronésie, Îles Mariannes du Nord, Palaos, Porto Rico, Saint-Barthélemy, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sint-Maarten (partie néerlandaise), Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, Suriname, Trinité-et-Tobago, Îles mineures éloignées des États-Unis, Uruguay, Îles Vierges britanniques, Îles Vierges américaines [voir les pages 23 et 31 et suivantes du rapport annuel 2010 de l'association des agences nationales de codification (*Association of National Numbering Agencies – ANNA*) disponible à l'adresse suivante: http://www.anna-web.com/files/ANNA_Annual_Report_2010.pdf]. Toutefois, la politique tarifaire appliquée par S&P pour les codes ISIN des valeurs mobilières émises dans ces pays n'a pas été examinée par la Commission dans la présente procédure.

4.3. Pratiques soulevant des problèmes de concurrence

- (26) L'article 102, point a), du TFUE énonce qu'un abus de position dominante peut notamment consister à *«imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente [...] non équitables»*. L'article 102 du TFUE interdit donc toute imposition de prix excessifs par une entreprise jouissant d'une position dominante sur le marché intérieur – ou une partie substantielle de celui-ci – dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté¹⁴.
- (27) Selon la Cour de justice, un prix est excessif lorsqu'il est *«sans rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie»*¹⁵. Il n'existe pas de formule unique permettant de déterminer si un prix est excessif. Dans l'affaire United Brands, la Cour a envisagé une analyse de la structure des coûts. Elle a estimé qu'il convenait d'apprécier *«s'il existe une disproportion excessive entre le coût effectivement supporté et le prix effectivement réclamé et, dans l'affirmative, d'examiner s'il y a imposition d'un prix inéquitable, soit au niveau absolu, soit par comparaison avec les produits concurrents»*¹⁶. La Cour a toutefois ajouté *«qu'il peut être conçu d'autres méthodes»* pour déterminer si un prix est excessif¹⁷. Si un élément de comparaison approprié est disponible, il peut fournir une base à l'appréciation du caractère excessif d'un prix pratiqué par une entreprise en position dominante¹⁸. Exiger le paiement de services non demandés pourrait être considéré comme une pratique déloyale¹⁹. En outre, des normes et réglementations sectorielles peuvent permettre de déduire des *«éléments d'interprétation»* pour déterminer le caractère excessif d'un prix²⁰.
- (28) En l'espèce, la Commission considère, que le principe de recouvrement des coûts appliqué par l'ISO donnait des indications nettes et utiles pour apprécier si les redevances imposées par S&P étaient inéquitables au sens de l'article 102 du TFUE.
- (29) La norme ISO 6166 a été développée au niveau international en tant que service public destiné au secteur des services financiers. En vertu du principe de recouvrement des coûts appliqué par l'ISO, les ANC ne peuvent facturer, pour la diffusion des codes ISIN, un montant supérieur à celui qui est nécessaire au recouvrement des coûts liés à cette activité, pour autant qu'elles soient les fournisseurs directs de ces codes. En outre, selon ce même principe, si elles ne sont pas les fournisseurs directs, ces agences ne peuvent faire payer la simple utilisation de ces codes. Autrement dit, les redevances imposées aux utilisateurs directs devraient tenir compte du principe de recouvrement des coûts et aucune redevance ne devrait être imposée aux utilisateurs indirects.

¹⁴ Arrêt du 14 février 1978 dans l'affaire 27/76, United Brands/Commission (Recueil 1978, p. 207, point 248).

¹⁵ Affaire United Brands, point 250.

¹⁶ Affaire United Brands, point 252.

¹⁷ Affaire United Brands, point 253.

¹⁸ Voir, par exemple, les arrêts du 11 novembre 1986 dans l'affaire 226/84, British Leyland/Commission (Recueil 1986, p. 3263, points 25-30) et du 4 mai 1988 dans l'affaire 30/87, Bodson/Pompes funèbres (Recueil 1988, p. 2479, point 31).

¹⁹ Arrêt du 10 décembre 1991 dans l'affaire C-179/90, Mercè convenzionali porto di Genova SpA/Siderurgica Gabrielli SpA (Recueil 1991, p. 5889, point 19).

²⁰ Arrêt du 11 avril 1989 dans l'affaire C-66/86, Ahmed Saeed (Recueil 1989, p. 809, point 43).

- (30) Sur cette base, la Commission, dans sa communication des griefs, s'est déclarée préoccupée par le fait que les redevances de licence appliquées par S&P pour les codes ISIN américains étaient abusives pour les raisons exposées ci-dessous.

4.3.1. *Politique des prix de S&P vis-à-vis des utilisateurs indirects*

- (31) S&P applique une redevance de licence aux utilisateurs indirects, ce qui n'est pas conforme au principe de recouvrement des coûts susmentionné.
- (32) Les utilisateurs finaux tels que les banques, les courtiers, les gestionnaires de fonds et d'autres utilisateurs qui ont besoin de l'identifiant type dans leur gestion quotidienne doivent verser des redevances de licence à S&P pour pouvoir utiliser les codes ISIN américains dans leurs propres bases de données. Dans sa communication des griefs, la Commission a constaté que S&P avait coutume de prendre contact avec les utilisateurs qui, selon les informations fournies à S&P par les prestataires de services d'information, utilisaient ou téléchargeaient des codes ISIN américains dans le cadre des informations obtenues auprès des prestataires de services d'information. S&P obligeait ces utilisateurs à conclure des accords de licence et à payer des redevances de licence pour pouvoir utiliser les codes ISIN américains.
- (33) Les utilisateurs dans l'Union interrogés par la Commission ont payé en moyenne [...] USD en 2009, alors que si le principe de recouvrement avait été appliqué, ils n'auraient rien dû payer, étant donné que les codes ISIN américains n'étaient pas fournis directement par S&P.

4.3.2. *Politique des prix de S&P vis-à-vis des utilisateurs directs*

- (34) Dans ses bases de données ISIN, S&P regroupe deux produits distincts appartenant à des marchés différents, à savoir les codes ISIN et les fichiers ISIN d'une part, et les informations commerciales supplémentaires d'autre part. Les coûts liés à cette offre groupée sont identiques, que les bénéficiaires de la licence n'utilisent que les fichiers ISIN ou également les données supplémentaires.
- (35) Dans sa communication des griefs, la Commission a constaté qu'il n'existe aucune raison objective justifiant, d'une part, la fourniture groupée des fichiers ISIN et des données supplémentaires et, d'autre part, l'interdiction faite aux prestataires de services d'information et aux utilisateurs finaux tels que les banques et les établissements financiers d'obtenir des fichiers ISIN dissociés des données supplémentaires.
- (36) Par conséquent, afin d'établir si les redevances appliquées par S&P aux utilisateurs directs de fichiers ISIN américains sont excessivement élevées, la Commission a estimé que les redevances à examiner sont celles appliquées par S&P pour l'offre groupée de fichiers ISIN et de données supplémentaires, y compris les codes CUSIP. En effet, étant donné que les clients n'ont pas la possibilité de ne payer que pour les fichiers ISIN s'ils le souhaitent, les redevances de licence pour l'offre groupée sont, dans les faits, identiques aux redevances liées à l'utilisation des fichiers ISIN.
- (37) Selon l'analyse provisoire de la Commission, les redevances imposées par S&P aux utilisateurs directs, comme les prestataires de services d'information, sont supérieures aux coûts supportés par S&P pour la fourniture des codes ISIN

américains. Ainsi, le total des redevances versées par les prestataires de services d'information en 2008 variait entre [...] et [...] USD.

- (38) Dans sa communication des griefs, la Commission a également observé que, contrairement à S&P, aucune des ANC de l'Union ne facture à ses clients la simple utilisation des fichiers ISIN figurant dans ses propres bases de données, quelle que soit la source de ces données. Cela renforce la conclusion provisoire selon laquelle S&P pratique des prix déloyaux.

4.3.3. *Droits de propriété intellectuelle dans les codes ISIN américains*

- (39) S&P estime qu'elle dispose du droit d'auteur sur les bases de données ISIN américaines et sur les codes ISIN américains, pour l'utilisation desquels elle est autorisée à réclamer des redevances de licence. Dans sa communication des griefs, la Commission a toutefois considéré à titre préliminaire que S&P ne détient aucun droit d'auteur, que ce soit sur les codes ou sur les bases de données ISIN américaines.

- (40) [...] La Commission a également estimé à titre provisoire que les bases de données ISIN américaines de S&P ne pouvaient bénéficier de la protection «normale» accordée aux bases de données au titre de la directive «bases de données», car l'effort intellectuel consenti pour sélectionner et organiser leur contenu a été réalisé par la communauté financière internationale dans son ensemble, c'est-à-dire l'ISO et l'association des agences nationales de codification («ANNA»)²¹, et non par S&P en particulier.

- (41) En ce qui concerne les codes, la Commission a considéré à titre provisoire que la simple utilisation de codes à des fins de référence ne peut être soumise au droit d'auteur. Dans les précédents nationaux pertinents, il a été jugé que les codes pris individuellement sont trop insignifiants ou pas assez originaux pour constituer du matériel pouvant être soumis au droit d'auteur²². Même si les codes ISIN pouvaient être protégés par le droit d'auteur, S&P ne serait pas le propriétaire de ce droit d'auteur étant donné que tout le système ISIN est une création intellectuelle de l'ISO et de l'ensemble des ANC, et non de S&P uniquement.

- (42) Dans le même ordre d'idées, aucune des ANC de l'Union [ne revendique de droits de propriété intellectuelle sur les codes ISIN qu'elles émettent et diffusent]*. Plusieurs ANC ont explicitement affirmé que revendiquer la protection intellectuelle des codes ISIN est contraire à l'objectif de la norme ISO 6166.

²¹ L'association des agences nationales de codification (Association of National Numbering Agencies – ANNA) a vu le jour en 1992, soit 14 ans après la création de la norme ISIN. Le Conseil de l'ISO a désigné l'ANNA comme organisme d'enregistrement pour la norme ISO 6166. L'ANNA fait également office de vecteur de coordination pour les ANC.

²² Par exemple, des cas comme l'arrêt *Einheitsfahrerschein* (Bundesgerichtshof, arrêt I ZR 15/58 du 25 novembre 1958, publié dans GRUR 1959, page 251-253) ou bien l'arrêt dans le cas *Michel* (Bundesgerichtshof, décision I ZR 311/02 du 3 novembre 2005, publié à http://www.jusline.de/pdf/de/entscheidungen/I_ZR_31102.pd, qui confirme l'arrêt du Oberlandesgericht München, publié dans *Computer und Recht*, 2003, page 564-566).

* Modifié comme suit: "n'exige de frais de licence sur la base des droits de propriété intellectuels qu'elles revendiquent pour l'usage des Codes et des Fichiers ISIN en l'absence de toute autre donnée".

4.4. Effet sur le commerce entre États membres

- (43) La Commission a considéré à titre provisoire dans sa communication des griefs que le commerce entre les États membres est affecté car la position dominante de S&P couvre l'ensemble de l'EEE et son comportement décrit ci-dessus, qui consiste à imposer des prix déloyaux, porte préjudice aux utilisateurs finaux ainsi qu'aux prestataires de services d'information de tous les États membres de l'UE et des pays membres de l'EEE.

5. ENGAGEMENTS PROPOSES

- (44) Les principaux éléments des engagements proposés par S&P sont présentés dans les considérants 45 à 51.
- (45) S&P s'est engagée à supprimer toutes les redevances imposées aux utilisateurs indirects des codes ISIN américains dans l'EEE. Cela signifie, premièrement, que tous les utilisateurs indirects ayant conclu un accord de licence avec S&P les autorisant à utiliser les codes ISIN américains dans l'EEE ne devront plus verser de redevance de licence. Deuxièmement, S&P s'est engagée à ne pas imposer de redevances de licence aux utilisateurs indirects qui n'ont pas encore conclu de contrat avec elle.
- (46) Pour ce qui est des utilisateurs directs et des prestataires de services d'information ou bureaux de services (fournisseurs de services externalisés de gestion de données) qui décident d'obtenir les codes ISIN américains auprès de S&P et non des prestataires de services d'information, S&P s'engage à dissocier les fichiers ISIN américains des autres informations à valeur ajoutée, en les transmettant quotidiennement par FTP²³. En ce qui concerne les données sur les coûts de S&P, le prix initial de ce service sera fixé à 15 000 USD par an.
- (47) Les utilisateurs directs et indirects ainsi que les prestataires de services d'information ayant actuellement des relations contractuelles avec S&P pour l'utilisation et/ou la [diffusion des codes ISIN américains]* auront, après notification préalable de S&P, le droit de résilier de façon anticipée leur contrat avec S&P, la résiliation prenant effet à compter de la date de mise en œuvre²⁴. À partir de cette date, ils auront le choix entre s'abonner au nouveau service de fichiers ISIN américains, reconduire les contrats déjà conclus ou s'abonner à un autre produit offert par S&P.
- (48) Ces engagements seront mis en œuvre dans les cinq mois à compter de la date de notification à S&P de la présente décision. S&P communiquera la date exacte (la «date de mise en œuvre») à la Commission.
- (49) L'effet des engagements est limité à l'EEE. Cela signifie que les utilisateurs directs et indirects du nouveau service doivent être établis dans l'EEE.

²³ File Transfert Protocole (protocole de transfert de fichier).

* Modifié comme suit: "diffusion des codes ISIN américain au sein de l'EEE".

²⁴ La date à partir de laquelle S&P mettra à disposition le service de fichiers ISIN américains Masterfile, en transmettant les données quotidiennement par FTP.

- (50) S&P s'est engagée à présenter à la Commission un rapport confidentiel annuel sur la mise en œuvre des engagements. Ceux-ci seront souscrits pour une durée de cinq ans, à compter de la date de mise en œuvre.
- (51) S&P a toutefois l'intention d'imposer certaines restrictions à l'utilisation des fichiers ISIN américains. Les utilisateurs tant directs qu'indirects seront tenus de conclure un accord avec S&P interdisant l'extraction des codes CUSIP (numéros d'immatriculation des valeurs mobilières) à partir des données relatives aux codes ISIN américains ainsi que la rediffusion et la revente massives de ces codes à des entreprises qui ne sont pas des affiliés établis dans l'EEE. Les accords conclus entre les utilisateurs indirects et leurs prestataires de services d'information contiendront les mêmes clauses. Les prestataires de services d'information et les bureaux de services auront le droit de rediffuser massivement les fichiers ISIN américains, mais ils ne pourront extraire les codes CUSIP à partir des données relatives aux codes ISIN américains. Les prestataires de services d'information seront autorisés à rediffuser les fichiers ISIN américains auprès de leurs affiliés mais non auprès d'autres prestataires de services d'information.

6. COMMUNICATION DE LA COMMISSION PUBLIEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 4

- (52) En réponse à la publication, le 15 mai 2011, d'une communication conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 (la «consultation des acteurs du marché»), la Commission a reçu autour de 70 contributions de tiers intéressés. Toutes les parties ayant répondu se sont félicitées du fait que les utilisateurs finaux indirects ne devront verser aucune redevance de licence à S&P pour l'utilisation des fichiers ISIN. L'offre par S&P d'un nouveau service se présentant sous la forme de fichiers ISIN uniquement, dissociés de toute autre donnée, a également reçu un accueil positif. Le prix de 15 000 USD par an fixé pour la fourniture de ce nouveau service aux prestataires de services d'information et aux utilisateurs finaux directs n'a pas été jugé excessif.
- (53) Toutefois, les contributions reçues contiennent des critiques à l'égard d'un certain nombre d'éléments figurant dans les engagements proposés. Ceux-ci sont examinés dans les sections 6.1. à 6.7. ci-dessous, conjointement à l'appréciation de la Commission.

6.1. Contrats entre S&P et les utilisateurs finaux indirects

- (54) Les utilisateurs indirects, qui constituent la grande majorité des utilisateurs finaux, forment des objections contre l'obligation de signer un quelconque accord avec S&P. Selon eux, l'utilisation des codes ISIN devrait être totalement libre, c'est-à-dire non seulement être gratuite (les utilisateurs indirects ne verseront aucune redevance à S&P pour l'utilisation des fichiers ISIN), mais aussi ne pas faire l'objet de quelconques contrats ou restrictions. Ils ajoutent que la signature de ces contrats représente une lourde charge administrative.
- (55) Les inquiétudes de la Commission en matière de concurrence énoncées dans la communication des griefs ne portaient toutefois pas sur le fait que les utilisateurs finaux devaient conclure des contrats avec S&P, mais sur les conditions des

redevances liées à ces contrats. En s'engageant à supprimer toutes les redevances imposées aux utilisateurs finaux, S&P dissipe totalement ces craintes.

- (56) De plus, rien n'indique que la charge engendrée par la signature des contrats entre S&P et les utilisateurs finaux indirects empêcherait ces derniers de bénéficier des engagements. Il est d'ailleurs probable que les nouveaux contrats seraient beaucoup plus courts que les contrats de licence actuels.

6.2. Clauses de non-extraction des codes CUSIP

- (57) Les parties qui ont répondu à la consultation ont fait valoir qu'il était irréaliste de supposer qu'elles extrairaient des codes CUSIP à partir des codes ISIN américains et que, de toute façon, S&P pourrait, à tout moment, protéger ces codes CUSIP en recourant aux tribunaux. En outre, elles ont réaffirmé que l'utilisation des codes ISIN ne devrait être assortie d'aucune restriction, y compris celle qui empêche l'extraction des codes CUSIP à partir des codes ISIN américains.

- (58) La présente procédure ne couvre pas l'attitude de S&P concernant les codes CUSIP. Les inquiétudes de la Commission en matière de concurrence ne portent que sur les redevances de licence de S&P pour les codes ISIN américains. Ces préoccupations sont traitées de manière appropriée étant donné que les redevances sont supprimées pour les utilisateurs indirects et réduites à un niveau équitable pour les utilisateurs directs.

- (59) En outre, l'enquête de la Commission a permis de vérifier que les utilisateurs européens n'ont pas besoin de codes CUSIP lors de leurs opérations, ce qui a été confirmé par les parties qui ont répondu à la consultation. Rien n'indique, par conséquent, que la restriction qui leur est imposée de ne pas extraire de codes CUSIP à partir de codes ISIN américains les empêcherait de bénéficier des engagements.

6.3. Restriction imposée à la rediffusion massive des fichiers ISIN par les utilisateurs finaux

- (60) Plusieurs utilisateurs finaux ont affirmé qu'ils devraient être autorisés à redistribuer de manière massive les fichiers ISIN américains.

- (61) La Commission a constaté qu'il n'existe aucun élément indiquant que les utilisateurs finaux, contrairement aux prestataires de services d'information et aux bureaux de services, auraient besoin de diffuser massivement des codes ISIN américains dans le cadre de leur activité. La restriction envisagée par S&P n'empêche donc pas les utilisateurs finaux de bénéficier de la suppression des redevances de licence pour les codes ISIN américains.

6.4. Limitation de la portée géographique des engagements à l'EEE

- (62) Tant les prestataires de services d'information que les utilisateurs finaux ont affirmé que les engagements devraient avoir une portée mondiale. Étant donné que beaucoup de banques et d'établissements financiers exercent leurs activités au niveau mondial, l'utilisation des codes ISIN américains devrait être gratuite dans le monde entier, non seulement pour les établissements financiers de l'EEE mais aussi pour leurs affiliés situés en dehors de l'EEE, voire pour les établissements financiers n'ayant aucune activité dans l'EEE. Certaines parties estiment que si l'utilisation gratuite des codes

ISIN américains est limitée aux établissements financiers de l'EEE, dans certaines situations, S&P pourrait compenser la diminution des recettes au sein de l'EEE en augmentant ailleurs les prix proposés pour les codes CUSIP et/ou les codes ISIN américains.

- (63) Les prestataires de services d'information ont également fait observer qu'eux et leurs clients diffusent/utilisent des codes ISIN américains au niveau mondial dans des infrastructures technologiques mises au service des divers sites de leurs groupes, ce qui les obligerait alors à négocier des licences distinctes pour plusieurs pays. Bien que la mise en place d'un régime à deux licences (un fichier ISIN américain gratuit dans l'EEE et le produit actuel en dehors de l'EEE) soit possible, cela nécessiterait des adaptations onéreuses des systèmes de données.
- (64) La portée géographique des engagements reflète le champ d'application territorial des règles de l'Union en matière de concurrence. La Commission est compétente pour appliquer les règles de l'Union en matière de concurrence aux ententes qui sont mises en œuvre dans l'EEE et qui ont un effet sur les échanges interétatiques au sein de l'EEE²⁵. Par conséquent, les craintes en matière de concurrence exprimées en l'espèce par la Commission concernent les redevances de licence versées par les clients de S&P pour l'utilisation des codes ISIN américains au sein de l'EEE (que le siège de ces clients soit implanté ou non dans l'EEE). Les engagements offerts par S&P répondent à ces préoccupations.
- (65) En tout état de cause, la limitation géographique des engagements n'empêche pas les établissements financiers de bénéficier des engagements. Il arrive que, dans certaines circonstances, les mesures correctives doivent avoir une portée mondiale afin de garantir une concurrence loyale dans l'EEE. Or, il ne semble pas que ce soit le cas en l'espèce. Le fait que certains opérateurs mondiaux soient amenés à conclure plusieurs accords de licence avec S&P ne suppose pas, en soi, que les engagements sont inadéquats en ce qui concerne l'EEE. La Commission a constaté que, déjà actuellement, des clients présents au niveau mondial ont coutume de conclure des accords de licence ayant une portée territoriale limitée. Cela signifie que ces clients utilisent déjà des codes ISIN américains sous différentes licences dans le cadre de leurs activités menées dans différentes régions du monde. Il semble donc que, dans les faits, les opérateurs mondiaux acceptent généralement des accords de licence qui varient selon le territoire concerné.

6.5. Les engagements ne portent que sur les codes ISIN américains et non sur d'autres codes ISIN émis et diffusés par S&P en tant qu'ANC de substitution

- (66) Plusieurs parties prenantes ont affirmé que les engagements devraient couvrir l'ensemble des codes ISIN émis et diffusés par S&P en qualité d'ANC de substitution pour certains pays²⁶.
- (67) Les pratiques de S&P en ce qui concerne les codes ISIN non américains ne font toutefois pas l'objet de l'enquête de la Commission en l'espèce. En vertu du pouvoir

²⁵ Arrêts du 27 septembre 1988 dans les affaires jointes 89, 104, 114, 115 et 125 à 129/85, A. Ahlström Osakeyhtiö e.a./Commission («Pâte de bois I») (Recueil 1988, p. 5193) et du 25 mars 1999 dans l'affaire T-102/96, Gencor Ltd./Commission (Recueil 1999, p. II-753, points 89 et suivants).

²⁶ Voir le point (24) et la note 13 ci-dessus.

dont elle dispose pour fixer les priorités en matière d'application de la législation, la Commission a choisi de se concentrer sur les codes ISIN américains, compte tenu de leur importance pratique considérable pour le secteur des services financiers. Les craintes liées à la concurrence énoncées dans la communication des griefs ne portaient donc que sur les codes ISIN américains. C'est donc ces craintes uniquement que les engagements visent à dissiper.

6.6. Le champ matériel d'utilisation des codes ISIN est trop étroit

- (68) Les parties prenantes ont fait remarquer que l'utilisation des codes ISIN autorisée au titre des engagements est trop restreinte. Ainsi, les fichiers ISIN ne peuvent être utilisés par les utilisateurs finaux qu'au niveau interne et dans le cadre de quelques relations externes, comme la rédaction de rapports de recherche destinés à des clients ou, si nécessaire, pour satisfaire à des obligations réglementaires (notification à des instances de régulation par exemple).
- (69) D'après la Commission, pour dissiper les craintes exprimées dans la communication des griefs, les engagements devraient couvrir toutes les utilisations de codes ISIN américains faites par les utilisateurs finaux dans le cadre de leur activité. Elle estime notamment que les prix proposés par S&P (aucune redevance pour les utilisateurs finaux indirects et 15 000 USD pour les utilisateurs directs) ne doivent être considérés comme équitables que si les utilisateurs finaux peuvent utiliser les codes ISIN dans toutes leurs opérations quotidiennes sans que la portée de cette utilisation ne soit réduite. La consultation des acteurs du marché a montré que l'utilisation autorisée des codes ISIN américains n'était pas suffisante pour permettre aux utilisateurs finaux d'utiliser les codes ISIN américains dans toutes les opérations menées dans le cadre de leurs activités courantes.
- (70) En réponse aux résultats de la consultation des acteurs du marché, S&P a élargi la portée de l'utilisation que les utilisateurs finaux sont autorisés à faire des codes ISIN américains. La nouvelle définition du terme «Utilisation au sein de l'EEE» figurant dans les engagements révisés couvre toutes les opérations pour lesquelles les utilisateurs finaux ont besoin de codes ISIN dans le cadre de leur activité.

6.7. Les contrats liés aux engagements ne devraient être que facultatifs

- (71) Les parties prenantes (en particulier les prestataires de services d'information) ont fait savoir que les contrats liés aux engagements contiennent des clauses moins favorables que celles qui pourraient être obtenues dans le cadre de négociations menées avec S&P aux conditions du marché. Elles ont fait observer que les contrats, dans le cas où ils seraient malgré tout liés aux engagements, ne devraient alors qu'être facultatifs.
- (72) D'autres parties, principalement des utilisateurs finaux, ont fait des commentaires sur certaines clauses des contrats, comme la référence au droit de l'État de New York et à la compétence des tribunaux de ce même État. Elles font valoir qu'il serait plus difficile pour elles d'aller devant les tribunaux américains que devant les tribunaux de l'Union et souhaitent dès lors que les accords signés avec S&P soient soumis à la législation d'un pays contractant de l'accord EEE et à la compétence des cours et tribunaux de l'EEE.

- (73) S&P a supprimé les clauses contractuelles des engagements révisés pour tenir compte des résultats de la consultation des acteurs du marché. S&P s'engage à publier sur son site Web des modèles de contrats d'abonnement aux fichiers ISIN conformes aux "engagements révisés" et destinés aux prestataires de services d'information, aux bureaux de services et aux utilisateurs finaux; ils auront été envoyés préalablement à la Commission, dans un délai d'une semaine après réception par S&P de la notification formelle de la présente décision (la «date d'effet»).
- (74) La Commission estime que cette mesure répond de manière adéquate aux préoccupations exprimées dans les réponses à la consultation des acteurs du marché. Les engagements ne doivent pas obliger les établissements financiers à accepter des conditions contractuelles moins favorables que celles qu'ils auraient pu obtenir, en l'absence d'engagements, lors de négociations avec S&P.
- (75) Si elles le souhaitent, les parties restent libres de négocier des conditions différentes, y compris en ce qui concerne le droit applicable et la clause juridictionnelle. Quoiqu'il en soit, la Commission n'a actuellement connaissance d'aucune indication concrète selon laquelle l'application du droit de l'État de New York (États-Unis) par les cours et tribunaux du comté de New York dans le cas de litiges découlant des contrats d'abonnement serait susceptible de remettre en cause l'efficacité des engagements.

6.8. Conclusion

- (76) Dans l'ensemble, les observations communiquées n'ont pas permis à la Commission d'identifier de nouveaux problèmes de concurrence et ne contenaient aucun élément de nature à l'amener à reconsidérer les préoccupations exprimées dans la communication des griefs.
- (77) Les engagements révisés proposés par S&P répondent aux préoccupations exprimées dans la communication des griefs.

7. PROPORTIONNALITE DES ENGAGEMENTS REVISES

- (78) Selon une jurisprudence constante, le principe de proportionnalité exige que les mesures adoptées par les institutions de l'Union soient adéquates et ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché²⁷. Bien que, contrairement à l'article 7 du règlement (CE) n° 1/2003, l'article 9 de ce dernier *«ne se réfère pas expressément à la notion de proportionnalité, il n'en demeure pas moins que, en tant que principe général du droit de l'Union, le principe de proportionnalité constitue un critère de la légalité de tout acte des institutions de l'Union, y compris des décisions que la Commission adopte en sa qualité d'autorité de la concurrence»*²⁸. Toutefois, la *«mise en œuvre par la Commission du principe de proportionnalité dans le contexte de l'article 9 du règlement n° 1/2003 se limite à*

²⁷ Arrêts du 19 juin 1997 dans l'affaire T-260/94, Air Inter/Commission (Recueil 1997, p. II-997, point 144) et du 23 octobre 2003 dans l'affaire T-65/98, Van den Bergh Foods/Commission (Recueil 2003, p. II-4653, point 201).

²⁸ Arrêt du 29 juin 2010 dans l'affaire C-441/07 P, Commission/Alrosa, non encore publié, point 36.

la vérification que les engagements en question répondent aux préoccupations dont elle a informé les entreprises concernées et que ces dernières n'ont pas offert d'engagements moins contraignants répondant d'une façon aussi adéquate à ces préoccupations. Dans l'exercice de cette vérification, la Commission doit toutefois prendre en considération les intérêts des tiers»²⁹.

- (79) La présente décision satisfait au principe de proportionnalité car les engagements révisés proposés par S&P répondent aux préoccupations exprimées dans la communication des griefs. En outre, S&P n'a pas offert d'engagements moins contraignants répondant d'une façon aussi adéquate à ces préoccupations.
- (80) Les engagements révisés sont rendus contraignants pour une période de cinq ans à partir de la date de mise en œuvre. La durée prévue par les engagements révisés est suffisamment longue pour permettre un changement significatif des pratiques commerciales tout en veillant, en parallèle, à ce que les effets des engagements révisés sur le marché soient réévalués dans un délai raisonnable.

8. CONCLUSION

- (81) En adoptant une décision en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission rend obligatoires les engagements offerts par les entreprises considérées pour répondre aux préoccupations exprimées dans son évaluation préliminaire. Le considérant 13 du préambule du règlement (CE) n° 1/2003 précise qu'une telle décision ne doit pas établir s'il y a eu ou s'il y a toujours une infraction. L'appréciation faite par la Commission du caractère suffisant des engagements offerts pour répondre à ses préoccupations est basée sur son évaluation préliminaire, qui représente son avis préliminaire à l'issue de son enquête et de son analyse, ainsi que sur les observations reçues des tierces parties à la suite de la publication d'une communication conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003.
- (82) À la lumière des engagements proposés, la Commission considère qu'il n'y a plus lieu qu'elle agisse et, sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, la procédure engagée en l'espèce doit donc être close.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les engagements, tels qu'ils sont énoncés en annexe, sont obligatoires pour Standard & Poors's pour une période de cinq ans à partir de la date de mise en œuvre, soit la date à laquelle le «masterfile» des fichiers ISIN américains peut être transmis par File Transfer Protocole (FTP) sous la forme d'un flux de données.

Article 2

Il est conclu qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse en l'espèce.

²⁹ Commission/Alrosa, point 41.

Article 3

Est destinataire de la présente décision:

The McGraw-Hill Companies, Inc, New York, c/o [McGraw Hill Companies, 20 Canada Wharf, London E14 5 LH, Royaume-Uni]*.

Fait à Bruxelles, le 15.11.2011

Par la Commission

*Joaquín Almunia
Vice-President*

* Modifié comme suit: "The McGraw-Hill Companies, 20 Canada Square London E14 5 LH, United Kingdom".

ANNEXE

LES ENGAGEMENTS

VERSION NON CONFIDENTIELLE

Affaire 39.592 – Standard & Poor's

ENGAGEMENTS ENVERS LA COMMISSION EUROPÉENNE

Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, The McGraw-Hill Companies, Inc. («**MGH**») présente les engagements suivants (les «**engagements**») afin de remédier aux problèmes de concurrence constatés à titre préliminaire par la Commission européenne (la «**Commission**») dans l'affaire 39.592 *Standard & Poor's*, et exposés dans sa communication des griefs du 13 novembre 2009 (la «**communication des griefs**»), et de permettre à la Commission d'adopter une décision confirmant que les engagements répondent à ses préoccupations (la «**décision sur les engagements**»).

Les présents engagements sont offerts sans préjudice de la position de MGH dans le cas où la Commission européenne, MGH ou une autre partie déciderait d'engager une procédure ou d'intenter toute autre action en justice impliquant MGH. MGH conteste énergiquement l'appréciation préliminaire de la Commission en ce qui concerne les éléments tant factuels que juridiques et nie les allégations à son encontre. Malgré ce désaccord et ce démenti, MGH a néanmoins offert les présents engagements, en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003, de manière à répondre aux préoccupations de la Commission en matière de concurrence. Les présents engagements sont expressément offerts sans aucune reconnaissance, de la part de MGH, de sa responsabilité et, en particulier, du fait qu'elle occupe une position dominante au sein de l'EEE ou une partie de celui-ci ou qu'elle a adopté un comportement abusif contraire à l'article 82 CE/102 TFUE ou à tout autre aspect du droit européen de la concurrence.

Le présent texte doit être interprété à la lumière de la communication des griefs, de la décision sur les engagements, dans le cadre général du droit de l'Union, et notamment à la lumière de l'article 82 CE/102 TFUE et du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil.

Section A. Définitions

Aux fins des présents engagements, les expressions ou termes énoncés ci-après ont le sens suivant:

«**Données supplémentaires**»: les données et informations, à l'exclusion du fichier ISIN, que S&P choisit de fournir dans un produit de données intégré dans le fichier ISIN.

«**Affilié**»: l'entreprise qui, directement ou indirectement à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle une autre entreprise, est contrôlée par celle-ci ou est placée sous le contrôle de la même personne que cette entreprise. À cet effet, on entend par «contrôle» la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou d'influencer l'orientation de la gestion ou des politiques d'une entreprise donnée, soit par la possession de plus de cinquante pour cent (50 %) des valeurs mobilières assorties d'un droit de vote ou d'autres participations au capital, soit par contrat ou d'une autre manière.

«**ANNA**»: l'association des agences nationales de codification (*Association of National Numbering Agencies*).

«**Bureau de services ANNA**»: le bureau de services ANNA qui diffuse certaines données ISIN pour le compte de l'ANNA.

«**Diffusion massive**»: la diffusion ou toute autre distribution à des tiers de l'ensemble, de l'essentiel ou d'une partie importante des codes ou des fichiers ISIN américains. La diffusion massive est un exemple d'utilisation de codes ou de fichiers ISIN américains qui ferait normalement entrer le diffuseur massif dans la catégorie des bureaux de services ou des prestataires de services d'information.

«**CSB**»: le bureau de services CUSIP, géré par S&P pour le compte de l'American Bankers Association.

«**Base de données CSB**»: les recueils d'identifiants basés sur les codes CUSIP, d'identifiants et d'autres informations à valeur ajoutée proposés par S&P/CSB à intervalles réguliers.

«**EEE**»: les pays membres de l'Espace économique européen à la date effective et à tout autre moment durant la période couverte par les présents engagements.

«**Affilié EEE**»: tout affilié (tel que défini ci-dessus) qui est a) constitué en société dans l'EEE ou dont le siège social ou le siège principal se trouve dans

l'EEE; et b) spécifiquement répertorié en tant qu'affilié EEE dans le contrat d'abonnement aux fichiers ISIN.

«**Date effective**»: la date à laquelle MGH reçoit la notification officielle d'une décision par laquelle, en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission rend les engagements obligatoires pour MGH.

«**Utilisateurs finaux**»: les utilisateurs (qui ne sont pas des prestataires de services d'information ni des bureaux de services tels que définis ci-dessous) de données ISIN américaines qui reçoivent des données ou des fichiers ISIN américains devant faire l'objet d'une utilisation dans l'EEE (telle que définie ci-dessous). Les utilisateurs finaux ne sont pas autorisés à rediffuser, à revendre ni à mettre à la disposition de tiers par d'autres moyens l'ensemble ou une partie substantielle des fichiers ISIN, excepté s'il s'agit d'affiliés et moyennant le respect des conditions spécifiques prévues par les présents engagements et le contrat d'abonnement aux fichiers ISIN applicable, et excepté dans les limites décrites dans l'«utilisation au sein de l'EEE» (telle que définie ci-dessous). Les utilisateurs finaux sont généralement des entités qui, par le passé, ont conclu des contrats d'abonnement (par opposition aux contrats de diffusion) avec S&P/CSB. Pour dissiper tout doute, les entités qui assurent des services de dépôt, de compensation et/ou de comptabilité pour le compte de clients tiers de détail mais pour qui la transmission massive de données n'est pas une fonction principale, sont considérées comme des utilisateurs finaux (et non des prestataires de services d'information ou des bureaux de services) aux fins des présents engagements.

«**Prestataires de services d'information, bureaux de services et utilisateurs finaux concernés**»: les utilisateurs finaux, les bureaux de services et les prestataires de services d'information qui disposent actuellement de contrats avec le CSB afin d'accéder aux fichiers ISIN dans le cadre du service de bases de données CSB dont les contrats accordent à ces utilisateurs finaux, bureaux de services ou prestataires de services d'information le droit d'utiliser et/ou, dans le cas des prestataires de services d'information ou des bureaux de services, le droit de diffuser, ou de mettre à disposition par d'autres moyens, des fichiers ISIN dans l'EEE.

«**Date de mise en œuvre**»: la date à laquelle le masterfile des fichiers ISIN américains devient disponible sous la forme d'un flux de données transmis par FTP, tel que notifié par écrit par MGH à la Commission et confirmé par celle-ci à MGH.

«**Prix initial**»: un prix de 15 000 USD par an.

«**ISIN**»: le numéro d'identification internationale de valeurs mobilières (*International Securities Identification Number*).

«**Fichier ISIN**»: le code ISIN américain plus le nom complet de l'émetteur et la description de l'émission tels que figurant à l'annexe A des présents engagements, couvrant les valeurs mobilières américaines que S&P/CSB fournit au bureau de services ANNA à partir de la date effective.

«**Contrats d'abonnement aux fichiers ISIN**»: les contrats, principalement sous la forme des contrats types qui seront mis en ligne sur le site web de S&P/CSB conformément au point 2 des présents engagements, que S&P/CSB proposera à chaque prestataire de services d'information/bureau de services/utilisateur final.

«**Prestataire de services d'information**»: toute entité qui procède à la collecte, à l'agrégation et/ou à la distribution de produits et services d'information au profit de clients tiers.

«**ANC**»: l'agence nationale de codification.

«**Affilié non-EEE**»: tout affilié (tel que défini ci-dessus) qui a) n'est pas un affilié EEE (tel que défini ci-dessus); et b) est spécifiquement répertorié en tant qu'affilié non-EEE dans le contrat d'abonnement aux fichiers ISIN en question.

«**Bureau de services**»: toute entité qui met à la disposition de tiers (généralement des institutions et non des clients de détail) des fichiers ISIN dans un flux direct de données ou par téléchargement de fichiers en sa qualité de prestataire de services de traitement de données, de services informatiques et/ou d'autres services externalisés de gestion de données pour le compte de ces tiers (y compris, pour dissiper tout doute, les services de dépôt, de comptabilité, d'agent payeur, d'agent de cotation et autres services similaires). Les bureaux de services sont généralement des entités qui, par le passé, ont conclu des contrats de diffusion avec S&P/CSB (et non des contrats d'abonnement pour utilisateurs finaux) en raison de leurs besoins en droits élargis de diffusion de données pour couvrir la transmission massive de données vers leurs propres clients institutionnels.

«**S&P**»: Standard & Poor's Financial Services LLC, une filiale à 100 % de MGH.

«**S&P/CSB**»: Standard & Poor's agissant en sa qualité de gestionnaire du CSB.

«**Code ISIN américain**»: le code américain d'identification internationale de valeurs mobilières tel qu'émis occasionnellement par S&P/CSB ou toute autre entité de MGH en tant qu'ANC officielle des États-Unis.

«**Masterfile des fichiers ISIN américains**»: le recueil des fichiers ISIN tel que géré par S&P/CSB.

«**Utilisation dans l'EEE**»: l'utilisation de codes ou de fichiers ISIN américains reçus par un utilisateur final situé dans l'EEE pour toutes les communications et tous les contacts et échanges d'informations opérés dans le cadre normal des activités de cet utilisateur final à partir de la date à laquelle est conclu le contrat d'abonnement aux fichiers ISIN en question, à condition que ces communications, contacts ou échanges d'informations ne supposent aucune diffusion massive (sauf si elle s'avère nécessaire pour satisfaire aux exigences applicables de notification réglementaires et/ou aux opérations des banques centrales) ni aucune autre activité spécifique qui donnerait le statut de bureau de services ou de prestataire de services d'information selon la définition des présents engagements. Pour dissiper tout doute, au sens d'«utilisation dans l'EEE» sont également autorisées les activités suivantes: a) les communications, contacts et échanges d'informations avec tous les affiliés EEE, y compris la diffusion massive auprès de ceux-ci; et b) les communications, contacts et échanges d'informations avec tous les affiliés non-EEE, à l'exclusion de la diffusion massive auprès de ceux-ci, sous réserve du droit de S&P/CSB d'exiger la conclusion d'un contrat d'abonnement à tous les affiliés non-EEE qui souhaitent utiliser des codes ou fichiers ISIN américains dans le cadre de leurs activités.

SECTION B. ENGAGEMENTS

1. MGH s'engage à proposer la fourniture de fichiers ISIN au moyen du masterfile des fichiers ISIN américains, transmis directement par S&P/CSB d'une part aux prestataires de services d'information et aux bureaux de services pour leur diffusion dans l'EEE et, d'autre part, aux utilisateurs finaux pour leur utilisation dans l'EEE. Cet engagement n'empêche pas les prestataires de services d'information, les bureaux de services ou les utilisateurs finaux d'obtenir des fichiers ISIN à partir d'autres sources que la fourniture directe par S&P/CSB, conformément au point 2 ci-dessous. S&P/CSB rendra le masterfile des fichiers ISIN américains disponible sous la forme d'un flux de données transmis quotidiennement par FTP. Le masterfile des fichiers ISIN américains est proposé comme service autonome séparé et distinct des données supplémentaires.
2. S&P/CSB ont le droit de conclure des contrats (collectivement, les «**contrats d'abonnement aux fichiers ISIN**») avec les prestataires de services d'information, les bureaux de services et les utilisateurs finaux qui choisissent de recevoir les fichiers ISIN directement de S&P/CSB. Les contrats d'abonnement aux fichiers ISIN que S&P/CSB proposera aux prestataires de services d'informations/bureaux de services/utilisateurs finaux

se présenteront essentiellement sous la forme de contrats-types, conformes aux présents engagements, qui seront disponibles sur le site web de S&P/CSB. Dans la semaine qui suit la date effective, S&P/CSB s'engage à mettre sur son site les modèles de contrats d'abonnement aux fichiers ISIN qui auront été envoyés préalablement à la Commission.

3. Le prix du masterfile des fichiers ISIN américains facturé aux prestataires de services d'information, aux bureaux de services et aux utilisateurs finaux conformément aux présents engagements est, pour la première année qui suit la date de mise en œuvre, le prix initial. Au cours des années suivantes, durant la période couverte par les présents engagements, MGH ne pourra revoir le prix annuellement à chaque anniversaire de la date effective que sur la base de l'«indice des prix à la consommation pour les consommateurs urbains, tous les postes» (*Consumer Price Index for Urban Consumers, All Items*), tel que publié par le Bureau of Labor Statistics, U.S. Department of Labor, au cours des douze (12) mois qui ont précédé.
4. Si les prestataires de services d'information, les bureaux de services et les utilisateurs finaux décident de ne pas se procurer les fichiers ISIN directement auprès de S&P/CSB, mais bien auprès d'autres sources conformément au point 2 ci-dessus (à l'exclusion du bureau de services ANNA, comme précisé au point 7 ci-dessous) MGH s'engage à veiller à ce que S&P/CSB n'impose pas de contrats à ces prestataires de services d'information ou bureaux de services pour la diffusion au sein de l'EEE, et à ces utilisateurs finaux pour l'utilisation au sein de l'EEE, de fichiers ISIN (sous réserve des dispositions prévues dans les contrats d'abonnement aux fichiers ISIN) et ne fasse pas payer ces prestataires de services d'information ou ces bureaux de services pour la diffusion au sein de l'EEE, ou ces utilisateurs finaux pour l'utilisation au sein de l'EEE, des fichiers ISIN. Les bureaux de services sont autorisés à se procurer des fichiers ISIN à partir d'autres sources que directement auprès de S&P/CSB (indirectement par l'intermédiaire des prestataires de services d'information, par exemple) sans devoir payer le masterfile des fichiers ISIN américains à S&P/CSB pour la diffusion des fichiers ISIN au sein de l'EEE, à condition que ce bureau de services ait conclu un contrat d'abonnement aux fichiers ISIN essentiellement sous la forme du contrat type applicable qui sera disponible sur le site web S&P/CSB conformément au point 2 ci-dessus.
5. Un (1) mois après la date effective, S&P/CSB informe les prestataires de services d'information, bureaux de services et utilisateurs finaux concernés qu'ils auront le droit de résilier de façon anticipée leurs contrats clients (le droit de résilier de façon anticipée le volet EEE de leur contrat client, dans le cas où un contrat client couvre plus que la simple utilisation et/ou diffusion des codes ISIN américains dans l'EEE) en adressant une notification écrite à

S&P/CSB (cette résiliation anticipée prend effet à la date de mise en œuvre ou à une date ultérieure convenue conjointement entre le client et S&P/CSB). Les prestataires de services d'information, les bureaux de services et les utilisateurs finaux concernés auront alors la possibilité de a) s'abonner au masterfile des fichiers ISIN américains dans le cadre du contrat d'abonnement aux fichiers ISIN; b) poursuivre leur service existant de fourniture de bases de données CSB; et/ou c) s'abonner à d'autres produits commerciaux liés à des bases de données tels que peut les offrir occasionnellement S&P et/ou S&P/CSB.

6. Rien dans les présents engagements ne doit être interprété comme signifiant qu'un client CSB sera excusé ou déchargé de toute obligation ou responsabilité éventuelle découlant du ou des contrats clients existants pour les services prestés par le CSB avant la résiliation d'un contrat client effectuée conformément au point 5 ci-dessus. Dans le cas d'une telle résiliation, les droits et obligations afférant au CSB et au client après la résiliation seront ceux prévus dans le cadre du droit applicable.
7. À sa discrétion, S&P/CSB a le droit de s'acquitter de l'obligation prévue par les présents engagements et consistant à mettre le fichier ISIN directement à la disposition des prestataires de services d'information et des bureaux de services pour leur diffusion dans l'EEE, et des utilisateurs finaux pour leur utilisation au sein de l'EEE, en fournissant le masterfile des fichiers ISIN américains aux prestataires de services d'information, aux bureaux de services et aux utilisateurs finaux a) directement depuis les infrastructures existantes de S&P/CSB, b) par l'intermédiaire d'un nouveau bureau de services pour les fichiers ISIN que pourrait créer S&P/CSB ou MGH, et/ou c) grâce au bureau de services ANNA.
8. Pour dissiper tout doute, rien dans les présents engagements n'empêche MGH, S&P, S&P/CSB ou l'un de leurs affiliés de proposer ou de diffuser des produits commerciaux liés à des bases de données et composés du fichier ISIN complété par des données supplémentaires aux prestataires de services d'information, aux bureaux de services, aux utilisateurs finaux ou à tout autre client, sur la base du modèle de diffusion existant ou de tout autre modèle commercial qu'ils choisiraient d'adopter occasionnellement à leur seule discrétion.
9. Sans préjudice du point 7 ci-dessus, les mesures correctives prévues par les présents engagements ne s'appliquent pas au bureau de services ANNA. S&P/CSB continue de gérer le bureau de services ANNA pour le compte de l'ANNA, conformément à ses obligations contractuelles en la matière vis-à-vis de l'ANNA.

SECTION C. DUREE ET REEXAMEN

10. Les présents engagements sont mis en œuvre par MGH dans les cinq (5) mois qui suivent la date effective.
11. Ils sont applicables pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de mise en œuvre. Ils expirent automatiquement, avec effet immédiat, si MGH ou S&P (ou sa branche S&P/CSB) ne fait plus office d'ANC américaine.
12. Sans préjudice de la disposition générale prévue à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, MGH peut demander à la Commission de rouvrir la procédure afin de modifier les présents engagements, si l'un des faits sur lesquels repose la décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 subit un changement important.
13. En outre, et sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission peut, de sa propre initiative, réexaminer les présents engagements, si l'un des faits sur lesquels repose la décision prise conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 subit un changement important.
14. Chaque année à compter de la date de mise en œuvre, durant la période couverte par les présents engagements, MGH remet à la Commission un rapport confidentiel sur la mise en œuvre des engagements. [...].

ANNEXE A

Définition du fichier ISIN

Éléments descriptifs minimaux pour chaque catégorie/type d'émission devant être inclus dans le masterfile des fichiers ISIN américains

Champs des données minimales			
Instruments de capitaux propres		Instruments de créance	
Éléments	O / F	Éléments	O / F
ISIN	O	ISIN	O
Nom complet de l'émetteur	O	Nom complet de l'émetteur	O
Description de l'émission	O	Description de l'émission	O
Valeur nominale	F	Taux d'intérêt	F
Devise	F	Échéance	F
<p>Les éléments conditionnels («F») ne doivent être transmis que si les informations ne font pas partie de la description de l'émission et pour autant que S&P/CSB recueille ces éléments conditionnels auprès de l'émetteur/demandeur de l'identifiant ISIN applicable.</p>			
Légende			
O		Mention obligatoire	
F		Mention facultative	